

Pour les liquides à 90 degrés :

Un degré et demi par mois pour les six premiers mois ; un degré par mois pour les six mois suivants ; un demi-degré par mois pour les vingt-quatre derniers mois.

Pour les liquides de 85 à 70 degrés :

Un degré par mois pour les six premiers mois ; un demi-degré par mois pour les six mois suivants ; un quart de degré par mois pour les vingt-quatre derniers mois.

Pour les liquides au-dessous de 70 degrés :

Un demi degré par mois pour les six premiers mois : un quart de degré par mois pour les six mois suivants ; un huitième de degré par mois pour les vingt-quatre derniers mois.

Aucune tolérance d'évaporation ne sera accordée après l'expiration des trois premières années d'entrepôt.

Art. 17. Pourra le service des contributions, lors de l'entrepôt fictif, exiger le prélèvement d'échantillons qui seront conservés sous son cachet et celui de l'entrepositaire, afin de constater l'identité de la marchandise lors des sorties. Toute mutation des marchandises entreposées est formellement interdite sans autorisation.

Art. 18. Les marchandises entreposées ne peuvent être transférées d'un bâtiment dans un autre sans l'autorisation du chef du service des contributions.

La sortie, le transport et l'embarquement des marchandises réexportées ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un agent du service des contributions. Ce service aura sur les marchandises entreposées le droit de visite accordé par les articles ci-dessus.

Les déclarations de transfert d'un entrepôt à un autre donneront lieu à une déclaration de sortie et à une déclaration d'entrée établies dans les formes ordinaires par les deux propriétaires d'entrepôt entre lesquels le mouvement se produira.

Art. 19. Les droits d'entrepôts fictifs seront fixés chaque année par le Conseil général.

Dispositions générales.

Art. 20. Les droits dus sur les marchandises provenant des entrepôts devront être acquittés avant la sortie.

Les marchandises retirées des entrepôts sont passibles des droits qui se trouvent en vigueur au moment où on les déclare pour la consommation, sans égard au tarif qui pouvait exister lors de la mise en entrepôt.

Art. 21. Pour les liquides, les droits à acquitter pour la consommation seront calculés d'après le nombre de litres et degrés constatés à l'entrée à l'entrepôt ; mais pour tenir compte de l'évaporation, des déchets, coulages ou autres accidents, le service des Contribu-